



## PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale des libertés publiques  
Et des collectivités locales  
Bureau des élections et de la police  
Administrative

AP 82 - PREF-2015-07-220

### ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

#### Société OSAGRA à BELVEZE

---

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L511-1 et L.514-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 autorisant la société OSAGRA à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de BELVEZE pour une durée de 30 ans ;

**Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2015 ;

**Considérant que** l'exploitant n'a pas respecté le plan de phasage décrit dans son dossier de demande d'autorisation ;

**Considérant que** l'exploitant n'a pas respecté la zone autorisée d'extraction ;

**Considérant que** la société OSAGRA exploite la carrière de BELVEZE sans se conformer aux textes qui lui sont applicables et notamment l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 qui impose que « l'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraire aux dispositions de la présente autorisation ».

**Considérant que** la société OSAGRA ne respecte pas les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 susvisé n'ayant à aucun moment informé Monsieur le Préfet des modifications apportées à son mode d'exploitation ;

**Considérant que** l'exploitant a été informé par l'inspection par courrier du 30 juin 2015 et qu'il lui appartient de formuler ses observations auprès du préfet dans le délai de 15 jours à partir de cette date ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

### Article 1 :

La société OSAGRA, dont le siège social est situé « route de Laujol – 82200 MOISSAC », est mise en demeure, pour la carrière située sur le territoire de la commune de BELVEZE, dans le délai de trois mois de respecter l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 susvisé :

« tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 2 :** Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1<sup>er</sup>, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-2 du code de l'environnement – fermeture – suppression – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le Maire de BELVEZE, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

A Montauban, le 20 JUIL. 2015

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

**Délais et voies de recours :** (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision en peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.